

**DECRET N° 73-53 du 27 février 1973 relatif au taux d'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, et notamment son article 92 ;  
Vu l'arrêté du 25 août 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le taux de l'intérêt de crédit applicable aux droits et taxes acquittés par le moyen d'obligations selon les modalités fixées par l'article 92 du code des douanes est égal au taux de base des intérêts débiteurs fixé pour les conditions générales de banque, majoré de trois points.

Art. 2 — En cas de non paiement à l'échéance, le montant total de l'obligation (capital et intérêt) devient productif d'un intérêt égal au taux de base des intérêts débiteurs fixés pour les conditions générales de banque, majoré de 5,5 points, exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

Art. 3 — La remise spéciale prévue à l'article 92 du code des douanes reste fixée à 1/3 pour cent du montant des droits souscrits.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'article premier de l'arrêté susvisé du 25 août 1930.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1973  
Gal. Etienne Eyadéma

**DECRET N° 73-54 du 2 mars 1973 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1973 reste fixé à 3,50%.

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 73-55 du 2 mars 1973 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1973.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (62.751.522) soixante deux millions sept cent cinquante un mille cinq cent vingt deux francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 73-56 du 8 mars 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

*Logement des fonctionnaires nationaux*

**CHAPITRE PREMIER**

*Généralités*

Article premier — Dans la limite des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement aux fonctionnaires et agents de l'administration.

Art. 2 — L'octroi d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du ministre des finances, et dans la limite de délégation consentie par ce dernier, du chef de circonscription.

Art. 3 — A l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-dessous, cette prestation est consentie moyennant une redevance.

**CHAPITRE II**

*Conditions d'attribution*

Art. 4 — *Logement fourni à titre gratuit.*

Le logement à titre gratuit est accordé :

- 1°) — à certaines hautes personnalités :
  - Président de la République
  - Président du conseil, chef du Gouvernement
  - Président de l'assemblée nationale
  - Président de la cour suprême
  - Ministres
  - Chef d'Etat-Major des FAT et son Adjoint
  - Secrétaire général de la présidence de la République
  - Secrétaire général du gouvernement.
- 2° — aux titulaires des emplois d'autorité :
  - Chef de circonscription
  - Adjoint au chef de circonscription
  - Chef de poste administratif
  - Directeur de la sûreté
  - Directeur adjoint de la sûreté
- 3° — aux occupants de certains logements situés dans l'enceinte des établissements :

a) — Formations militaires et para-militaires, quel que soit le grade de ceux qui en sont titulaires, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur du casernement, du camp ou des postes de surveillance ou de garde.

b) — Services administratifs des hôpitaux, des ambulances, des circonscriptions médicales ou subdivisions sanitaires limitativement visés ci-après :

- Directeur du CHU
- Directeur des hôpitaux régionaux
- Econome
- Médecin-chef de circonscription médicale
- Médecin résident
- Religieuse

c) — Services administratifs des établissements scolaires, lorsque les agents limitativement visés ci-après, sont astreints à résider dans l'établissement :

- Recteur de l'université du Bénin
- Proviseur
- Censeur
- Econome
- Intendant
- Surveillant général
- Principal
- Directeurs des écoles normales, des collèges techniques et des cours complémentaires.

d) — Services pénitentiaires, lorsque les agents sont astreints à résider dans l'établissement de détention.

e) — Responsables des dispensaires } lorsqu'ils sont astreints à résider dans l'enceinte de leur établissement et que le logement de fonction existe.

- Commissaires de police
- Receveurs des P.T.T.
- Chefs de gare

Art. 5 — *Logement fourni à titre onéreux.*

Les logements administratifs sont attribués en priorité aux titulaires de postes ou emplois comportant certaines obligations à savoir :

- Les secrétaires généraux des ministères
- Les directeurs de cabinet
- Les chefs et attachés de cabinet
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un logement administratif de fonctions.

Art. 6 — Il sera attribué à tous ceux qui entrent pour la première (1<sup>re</sup>) fois dans la fonction publique à l'issue de leurs études supérieures, une indemnité mensuelle de logement pendant 24 mois et dont le montant est fixé à 8.000 (huit mille) francs.

Au cas où les agents visés à l'alinéa ci-dessus viendraient à être affectés pour servir en dehors de Lomé, la durée du bénéfice de l'indemnité de logement est portée à 4 ans y compris le temps de service à Lomé.

Art. 7 — *Durée de l'occupation des logements.*

Les logements administratifs disponibles attribués aux agents et fonctionnaires nationaux ne peuvent être occupés au-delà d'une durée supérieure à 24 mois.

Cette limitation ne s'applique pas aux logements fournis à titre gratuit, ni aux logements prévus à l'article 5, qui sont attribués pendant toute la durée des fonctions des bénéficiaires.

### CHAPITRE III

#### *Du logement*

Art. 8 — Conformément aux conditions d'attribution des logements au titre des articles 4 et 5 ci-dessus, les critères à retenir pour le classement des logements attribuables sont les suivants :

— *logements de haut standing* : — lorsque, en plus du parquet réalisé en marbre, en granite ou en carreaux, ils sont pourvus de dispositifs permettant de recevoir des appareils de climatisation ou sont munis d'appareils de ventilation, de cuisine et d'installations sanitaires incorporées.

— *logements confortables* : — lorsqu'ils sont munis d'appareils de ventilation, de cuisine et d'installations sanitaires incorporées.

— *logements normaux* : — lorsqu'ils sont munis d'appareils de ventilation mais ne comportent ni cuisine, ni installations sanitaires incorporées (cuisine et sanitaires séparés).

— *logements sommaires* : — lorsqu'ils sont munis de cuisine et d'installations sanitaires collectives.

Art. 9 — Dans tous les cas et pour spécifier la consistance des différents types d'appartements attribuables, la classification catégorielle suivante sera retenue :

Catégorie	Nombre de pièces habitables	Définition des pièces
A	6	salon-salle à manger — 4 chambres à coucher
B	5	salon-salle à manger — 3 chambres à coucher
C	4	salon-salle à manger — 2 chambres à coucher
D	3	salle de séjour — 2 chambres à coucher
E	2	salle de séjour — 1 chambre à coucher
F	1	1 chambre à coucher

Art. 10 — Les frais d'éclairage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau, les taxes de voirie et d'enlèvement d'ordures ménagères ainsi que toutes dépenses relatives aux dégâts causés par le fait de l'occupant sont intégralement à la charge du bénéficiaire du logement attribué. Il en sera de même des frais de vidange des puisards et fosses septiques installés dans la concession.

Art. 11 — A l'exception des bénéficiaires de logements visés à l'article 4 et du personnel de l'assistance technique, l'ameublement ne sera plus fourni aux autres catégories des agents de l'Etat bénéficiant de logements à titre onéreux.

Art. 12 — Outre l'ameublement normal, les ministres et les chefs de circonscription peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après : Glaces, argenteries et linge de table, vaisselle, draps de lits, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensiles de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillage de jardin.

Art. 13 — *Inventaire.*

Tout occupant d'un logement administratif meublé est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

Art. 14 — *Déplacement du mobilier.*

Les installations fixées à demeure, telles que : Ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent être déplacés sans autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

Art. 15 — La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement. La retenue est opérée conformément au taux défini au tableau ci-après :

Catégorie	L O G E M E N T			
	Haut Supérieurs	Confor- table	Normal	Sommaire
A — (6 pièces) .....	40.000			
B — (5 pièces) .....	30.000	20.000	14.000	
C — (4 pièces) .....	20.000	15.000	12.000	
D — (3 pièces) ....	15.000	12.000	9.000	6.000
E — (2 pièces) ....			5.000	3.000
F — (1 pièce) .....			2.000	

Art. 16 — Le taux d'hébergement à l'hôtel des députés est fixé comme suit :

- Chambre climatisée : 1.000 francs par nuit.
- Chambre non-climatisée 600 francs par nuit.

La redevance est recouvrée :

— soit par paiement au comptant contre quittance délivrée par le gestionnaire de l'hôtel ;

— soit par émission d'un ordre de recettes à l'encontre de l'occupant.

Art. 17 — En ce qui concerne les agents visés à l'article 5 et le personnel de l'assistance technique, la fourniture d'un ameublement dont la consistance sera définie par arrêté du ministre des finances, donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant fixé à 30% de celui de la retenue pour le logement.

## TITRE II

### Logement et ameublement des agents de coopération et de l'assistance technique.

Art. 18 — Il est attribué un logement aux agents expatriés servant au Togo au titre de la Coopération Internationale conformément aux accords de coopération les concernant.

La redevance est recouvrée mensuellement par émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'occupant.

Art. 19 — Les logements de haut standing, confortables et normaux tels que définis aux articles 8 et 9 du présent décret seront attribués par priorité et dans la limite des disponibilités aux personnels expatriés des programmes de coopération et d'assistance étrangère, et aux fonctionnaires nationaux titulaires de postes comportant certaines obligations comme prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prises antérieurement et notamment le décret n° 70-155 du 8 septembre 1970.

Art. 21 — Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1973  
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-57 du 8 mars 1973 portant concession d'une parcelle de terrain domanial à la mission protestante méthodiste « Salem » de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret modifié notamment par l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 ;

Vu la demande en date du 24 mars 1970 de la mission protestante méthodiste de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Il est concédé à la mission protestante méthodiste «SALEM» de Lomé, une parcelle de terrain domanial à distraire du titre foncier n° 511 de Lomé, d'une contenance de onze ares trente centiares quatre vingts (11 a 30 ca, 80, sise à Lomé-Ahanoukopé, limitée au nord par la rue du pasteur Aku, au sud par le boulevard circulaire et le titre foncier n° 3359/TT, à l'est par le même titre foncier 3359 et le titre foncier 1147-TT et à l'ouest par le titre foncier 7508 de la République togolaise.

Art. 2 — Le terrain concédé servira à la construction d'un foyer récréatif pour jeunes gens et à l'agrandissement des locaux scolaires.

Art. 3 — En raison du caractère social du projet, la concession est faite moyennant le prix de cent mille (100.000) francs payable à la caisse du receveur des domaines.

Art. 4 — Sur présentation d'une ampliation du présent décret, un titre foncier sera créé au profit de la mission protestante méthodiste «SALEM» de Lomé.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1973

Cal. Etienne Eyadéma

## Approbation de compte — Annulations et ouvertures de crédits

Décret n° 73-50 du 26-2-73 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions huit cent soixante quatre mille quatre cent trente cinq francs (8.864.435 francs) ;

En dépenses à la somme de huit millions deux cent vingt huit mille trois cent vingt huit francs (8.228.328), laissant apparaître un excédent de recettes de six cent trente six mille cent sept francs (636.107 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

### Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules . . 38.975

### Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc... 17.223

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments . . . 16.921

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 5 — Personnel du service des affaires sociales . . 296

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 1 — Enseignement et sports . . . . . 4.535

38.975